

VD_FINDINFO AP / 2012 / 12 vom 18. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2012___12

FR: VD_FINDINFO AP / 2012 / 12 du 18 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2012 / 12 del 18 novembre 2010

Regeste

SERVITUDE DE SOURCE, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL},
DOMMAGE, TORT MORAL | 41 CO, 42 CO, 49 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 18 novembre 2010, de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272] ; ATF 137 III 127 c. 2 ; ATF 137 III 130 c. 2 et 3), notamment par les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie du recours en réforme et en nullité contre les jugements principaux rendus en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement. En l'occurrence, les recourants R._____ ont, dans leur acte de recours, conclu principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité ; dans leur mémoire, ils ont néanmoins déclaré retirer leur conclusion subsidiaire, de sorte que leur recours ne tend en définitive qu'à la réforme. De même, dans son mémoire, le recourant X._____ n'a confirmé que la conclusion subsidiaire en réforme prise dans sa déclaration de recours, à l'exclusion de sa conclusion principale en nullité, de sorte que son recours ne tend également qu'à la réforme. A supposer que les parties recourantes aient maintenu leurs conclusions en nullité, celles-ci seraient de toute manière irrecevables en application de l'art. 465 al. 3 CPC-VD, les parties recourantes n'avançant dans leur mémoire aucun moyen de nullité spécifique. Les deux recours en réforme, interjetés en temps utile (art. 458 al. 2 CPC-VD) par des parties qui y ont intérêt et dont les conclusions ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC-VD), sont recevables à la forme.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours du Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit sur la base du dossier sans réadministrer les preuves qui l'ont été en première instance (art. 452 CPC-VD). Lorsque, comme en l'espèce, le jugement a été rendu en procédure accélérée, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La cour de céans développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En cas d'insuffisance de l'état de fait, une annulation du jugement est aussi envisageable en vertu de l'art. 456a CPC-VD. En l'espèce, les recourants R._____ requièrent que l'état de fait soit complété sur deux

points. Ils font d'abord valoir que, s'il a déterminé de manière précise et exhaustive le coût capitalisé de l'achat d'eau potable à la Commune de Puidoux, à savoir 34'833 fr., l'expert Milloud a commis une inadvertance en omettant de capitaliser le coût annuel de la taxe de raccordement et de la location du compteur, coût qu'il arrête à 115 fr. par an. Il est exact qu'en page 6 de son rapport du 14 décembre 2009, l'expert judiciaire a capitalisé à 3 % la seule valeur de l'eau, sans la taxe annuelle et la location annuelle du compteur par 115 francs. Cette erreur est manifeste et il y a lieu par conséquent de compléter l'état de fait en retenant que le poste du dommage relatif à l'acquisition d'eau potable depuis le moment du raccordement au réseau public s'élève, une fois capitalisé, à 38'666 fr. 35, et non pas à 34'833 francs. Les recourants R. _____ font ensuite valoir que les allégués 191 à 196 de leur demande, qui décrivent comment les montants déjà encaissés du défendeur et de son assureur responsabilité civile ont été pris en considération pour laisser un solde impayé de 3'287 fr. 60, n'ont pas été repris dans l'état de fait. Ils relèvent qu'ils ont produit deux notes d'honoraires établies par leur mandataire les 24 octobre 2005 et 19 juillet 2007 portant sur l'activité déployée par celui-ci jusqu'au 30 juin 2006 et précisant expressément que cette activité ne comprenait pas la préparation de l'ouverture d'une action civile. Selon les recourants, il devrait donc être retenu que les frais avant procès civil, à l'exclusion de la préparation de l'ouverture d'action, qui leur sont encore dus par la partie adverse, correspondent à un solde de 3'287 fr. 60. En l'espèce, l'indemnisation par l'assureur constitue l'essentiel de la note de 2007, arrêtée aux opérations au 30 juin 2006, date du versement de l'indemnité d'assurance (allégué 195). Dans la mesure où il s'agit d'un règlement transactionnel, il est possible que le recourant B.R. _____ ait assumé de régler ses frais d'avocat en partie à sa charge à l'égard de ce responsable. Mais la mesure justifiée de cette différence ne ressort comme telle pas de la seule facturation. De même, la note du 24 octobre 2005 est certes très sensiblement antérieure à l'ouverture d'action, mais elle emporte les rubriques « études du dossier » et « recherches juridiques », postes qui ont été utilisés, ou à tout le moins réutilisés pour l'ouverture d'action, selon le cours ordinaire des choses. Il en découle qu'une simple correction de l'état de fait n'est de ce point de vue pas justifiée. Pour le surplus, l'état de fait retenu par les premiers juges, non critiqué, est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées.

E. 3

S'agissant des questions de droit, il faut préliminairement observer que les art. 706 et 707 CC, retenus par les premiers juges et par les parties comme fondement de la responsabilité de X. _____, n'ont qu'une vocation subsidiaire à s'appliquer face à l'art. 59a LPE (Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01 ; cf. Rey/Strebel, Commentaire bâlois, ZGB II, Bâle 2011, n. 4 ad art. 706/707 CC). En soi, une installation agricole d'élevage de bétail entraînant des liquides et déjections pouvant altérer les eaux est typiquement une installation présentant un danger particulier au sens de l'art. 59a LPE (cf. art. 14 ss LEaux [Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20]) ; c'est même là un cas d'application topique de cette disposition (Rey/Strebel, op. cit., n. 4 ad art. 706/707CC). Si la souillure de l'eau de source ne provenait que d'épandages excessifs, elle ne serait pas en lien de causalité avec l'établissement agricole de X. _____ comme tel, du moins directement, et relèverait alors des art. 706 ou 707 CC. La différence de régime tient tout d'abord à la qualité pour agir, qui n'est pas restreinte à l'art. 59a LPE à un ayant droit à la source selon les art. 706 ss CC (ATF 44 II 473, JT 1919 I 582), mais étendue à toute victime de la pollution. Cette différence en l'occurrence n'est pas décisive, dès lors que celui qui a un droit d'habitation sur l'immeuble au bénéfice d'un droit

de source servant aussi à l'habitation serait un ayant droit légitimé à agir selon l'art. 706 CC. Les conditions de la responsabilité sont également différentes, l'art. 59a LPE instituant une responsabilité pour risque. Cette dernière disposition, si elle s'applique, exclut que l'absence de faute de l'exploitant puisse jouer un rôle sur le montant de l'indemnisation comme le dit l'art. 706 al. 2 CC. En l'absence, corroborée par les faits et constatée par les premiers juges, de faute concurrente, une réduction ne saurait entrer dans cette mesure en considération. Cette différence n'est pas non plus décisive en l'espèce : en effet, comme l'ont retenu les premiers juges, et comme cela a été corroboré par sa condamnation pénale, X. _____, par son attitude violant les règles de la protection de l'environnement, a agi fautivement, de sorte que la réparation intégrale du dommage s'impose de toute manière. Certains voient enfin une différence de régime en ce sens que l'art. 59a LPE permet la réparation du dommage dit écologique au sens étroit, ce qui est controversé (cf. notamment Wessner, Les responsabilités environnementales et l'appréhension des risques de développement, in Mélanges Knoepfler, Neuchâtel 2005, pp. 453 ss et les réf. citées ; Chappuis, Le dommage environnemental, un état des lieux, in Les entreprises et le droit de l'environnement : défis, enjeux, opportunités, Travaux de la Journée d'étude organisée à l'Université de Lausanne le 11 juin 2008, CEDIDAC 82, Lausanne 2009, pp. 9 ss). En l'occurrence, ce débat n'a cependant pas à être tranché dans la mesure où la jurisprudence du Tribunal fédéral admet, en droit ordinaire de la responsabilité civile, la réparation en valeur d'une fonction disparue du bien atteint, même si cette valeur ne correspond pas à une perte patrimoniale selon la théorie traditionnelle (ATF 129 III 331, JT 2003 I 629 ; Werro, La responsabilité civile, Berne 2011, n. 485, p. 147 ; Dupont, Le dommage écologique, Genève 2005, n. 485, p. 147). Selon les principes généraux de la théorie de la différence, une perte éprouvée devrait être démontrée : tel n'a pas à être le cas ici, particulièrement pour reconstituer une fonction attachée à l'immeuble d'approvisionnement en eau potable. Cela étant, au vu de l'expertise du 29 juin 2009, notamment ad allégué 312, c'est bien le rural de X. _____ qui est la source principale des pollutions, de sorte qu'il faut retenir principalement une responsabilité fondée sur l'art. 59a LPE.

E. 4

a) Dans un premier moyen, les recourants R. _____ font grief aux premiers juges d'avoir refusé de condamner l'intimé au remboursement du coût futur d'acquisition de l'eau potable et du paiement de la taxe annuelle de raccordement et de la location du compteur. Selon les recourants, il s'agit là d'un dommage que le responsable, soit en l'occurrence l'intimé X. _____, doit réparer. b) Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 128 III 22 ; ATF 127 III 73). Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les réf. citées). Selon l'art. 42 al. 1 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), la preuve du dommage incombe au demandeur. A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par le lésé. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue (ATF 122 III 219 c. 3a et les réf. citées). L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la

mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. La jurisprudence souligne, d'une part, que le lésé ne peut rester inactif et doit contribuer à établir l'étendue du préjudice qu'il a subi (ATF 122 III 219, JT 1997 I 246 c. 3a ; TF 4C.166/2006 du 25 août 2006 in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2007, n. 401, p. 141 ; SJ 2005 I 333 c. 5.1), mais que, d'autre part, la preuve d'une vraisemblance des faits desquels le juge peut déduire les différentes composantes du dommage suffit (ATF 129 III 135, JT 2003 I 511). Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les réf. citées). c) Les premiers juges ont relevé que, lorsque le détenteur d'une source se voit privé de celle-ci, il a en principe le droit à une indemnité correspondant au prix qu'il devra payer pour obtenir une eau de remplacement. Cela étant, ils ont retenu, dans le cas d'espèce, que les demandeurs étaient désormais connectés au réseau d'eau communal, de sorte que la valeur de l'utilisation de la source était réduite d'autant, et que la source conservait une valeur résiduelle pour l'exploitation agricole, soit l'arrosage, le lavage ou la préparation de bouillies de traitement. Les premiers juges en ont déduit que les demandeurs disposaient d'une eau de remplacement d'une qualité supérieure à celle de la source litigieuse et que, compte tenu de la valeur résiduelle que conservait la source, il n'y avait pas lieu d'allouer une indemnité aux demandeurs. d) Si les premiers juges entendaient s'en tenir à la théorie de la différence patrimoniale pour la fixation du dommage, ils eussent dû capitaliser la valeur de l'eau potable nécessaire que la source ne pouvait plus fournir et lui retrancher la valeur capitalisée de l'avantage en valeur de la meilleure qualité de l'eau. Ils ne pouvaient en revanche rejeter purement et simplement la prétention des recourants R. _____, la valeur résiduelle de la source ne pouvant plus, selon leurs propres considérants, couvrir une alimentation en eau potable. Comme indiqué plus haut (c. 3), le rétablissement d'une fonction disparue comme l'approvisionnement en eau d'un immeuble ne correspond pas nécessairement à une perte de valeur, comme celle de l'eau autrefois utilisée comme potable de la source. Comme exposé ci-devant, là où une preuve du dommage ne peut être exigée raisonnablement au vu de la difficulté de la preuve ou de la pénurie de preuves, l'art. 42 al. 2 CO permet de corriger la portée de l'art. 8 CC en ce sens que l'établissement du dommage peut être retenu par estimation équitable. Les premiers juges eussent dû en l'occurrence appliquer cette disposition, tenant compte du fait que, selon leur méthode, la valeur vénale supplémentaire d'une eau potable de bonne qualité par rapport à la valeur vénale de l'eau de source avant les pollutions ne pouvait faire l'objet d'une démonstration factuelle, même par expertise. En l'espèce, il y a lieu de retenir que les recourants ont subi un dommage correspondant aux deux tiers des frais de raccordement et d'abonnement à l'eau potable communale, le dernier tiers correspondant à une marge à charge des recourants R. _____ pour la sécurité et la qualité supérieure de l'eau du réseau. Aussi, dès lors que les dépenses consenties par les recourants pour l'acquisition d'eau potable depuis le moment du raccordement au réseau d'eau potable s'élèvent à 38'666 fr. 35 (montant capitalisé ; cf. ci-dessus c. 2), il y a lieu de retenir un dommage à hauteur de 25'777 fr. 55, que l'on arrondira à 25'500 fr. puisqu'il s'agit d'une répartition fondée sur l'art. 42 al. 2 CO, avec intérêt dès le raccordement au réseau public, soit le 26 novembre 2006. Bien fondé, le moyen des recourants R. _____ doit donc être admis.

E. 5

a) Dans un deuxième moyen, les recourants A.R. _____ et B.R. _____ reprochent aux premiers juges de leur avoir refusé la réparation de leur tort moral résultant des pollutions de la source. b) Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (cf. Werro, op. cit., nn. 152 ss, p. 50 et les réf. citées) et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale au sens de l'art. 49 CO dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). Les conditions de l'art. 49 CO sont relativement similaires à celles de l'art. 41 CO, à savoir une atteinte illicite à la personnalité, un tort moral grave, un rapport de causalité naturelle et adéquate, une faute et l'absence d'une autre forme de réparation. c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que s'il était indéniable que A.R. _____ et B.R. _____ avaient subi des désagréments dus aux pollutions imputables à X. _____, les certificats médicaux versés au dossier n'étaient pas suffisamment circonstanciés pour retenir une atteinte – en soi incontestée – à la santé justifiant une indemnité pour tort moral selon les critères de l'art. 49 al. 1 CO. Les considérations des premiers juges sont convaincantes et doivent être confirmées (art. 471 al. 3 CPC-VD). On relèvera en particulier que des circonstances étayées sur la durée des troubles ou sur leurs conséquences psychiques particulièrement lourdes eussent été nécessaires pour qu'il soit entré en matière sur ce point, la loi exigeant une gravité particulière. Mal fondé, le moyen des recourants doit être rejeté.

E. 6

a) Dans un troisième moyen, les recourants R. _____ reprochent aux premiers juges de ne pas leur avoir alloué le solde de leurs frais d'avocat avant procès par 3'287 fr. 60. b) En droit de la responsabilité civile, le dommage comprend notamment les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens. Il en est de même pour les frais engagés dans une autre procédure, par exemple une procédure pénale ou une procédure en matière d'assurance sociale ; si cette autre procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, le lésé ne peut pas exiger séparément, sur la base du droit fédéral, le remboursement de ses frais de conseil (TF 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 c. 5.2 et les réf. citées). S'agissant de ce poste du dommage, l'art. 42 al. 2 CO peut également trouver application. Aussi, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (pour le surplus, cf. ci-dessus c. 4b). c) En l'occurrence, les premiers juges ont considéré qu'il n'était pas établi que les frais d'avocat avant l'ouverture d'action aient dépassé le montant déjà alloué par l'assureur du défendeur et ont précisé que les dépens alloués aux demandeurs comprenaient également la préparation de la demande. La motivation des premiers juges est convaincante, de sorte qu'on peut y renvoyer par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD). On rappellera au surplus que l'indemnisation par l'assureur constituait l'essentiel de la note de 2007, arrêtée aux opérations au 30 juin 2006, et que dans la mesure où il s'agissait d'un

règlement transactionnel, il était possible que B.R. _____ ait assumé de régler ses frais d'avocat en partie à sa charge à l'égard de ce responsable ; en outre, elle a relevé que la note du 24 octobre 2005 était certes très sensiblement antérieure à l'ouverture d'action, mais qu'elle emportait les rubriques « études du dossier » et « recherches juridiques », postes qui avaient été utilisés, ou à tout le moins réutilisés pour l'ouverture d'action, selon le cours ordinaire des choses (cf. ci-dessus c. 2). Dès lors qu'il appartenait aux recourants de démêler les points facturés par leur conseil et objet de leur réclamation, il n'y avait pas lieu de faire application de l'art. 42 al. 2 CO. Mal fondé, le moyen des recourants doit être rejeté.

E. 7

a) Pour sa part, le recourant X. _____ conteste que les frais liés au raccordement communal d'eau potable opéré par les intimés R. _____ constituent un poste du dommage. Il fait ainsi grief aux premiers juges d'avoir mis à sa charge un montant de 39'262 fr. 50. Plus particulièrement, il soutient d'abord que la fontaine a qualité d'eau claire et non d'eau potable et qu'indépendamment de son exploitation, l'eau ne peut être garantie comme étant potable ; selon le recourant, les intimés n'ignoraient pas que leur source n'était pas potable et savaient qu'ils risquaient d'être infectés s'ils la buvaient, de sorte que le lien de causalité entre les pics de pollution et les problèmes de santé rencontrés par les intimés serait interrompu. Il fait ensuite valoir que les intimés disposent désormais du raccordement communal et de la source, de sorte que ce raccordement constitue en réalité une plus-value pour la ferme des intimés. Le recourant ajoute que toute ferme a besoin d'eau potable pour son exploitation domestique et doit tôt ou tard se raccorder au réseau communal, ce qui interromprait également le lien de causalité. Il fait enfin valoir que les intimés n'ont pas mis en place une installation de filtrage qui aurait permis d'utiliser l'eau de la source de manière sûre et efficace. b) Les premiers juges ont retenu qu'à la suite des problèmes récurrents liés à leur source rencontrés par les intimés, ceux-ci s'étaient raccordés au réseau d'eau communal pour la partie sud de leur ferme le 26 novembre 2006 et que cette solution avait été préconisée par l'expert Expert privé J. _____ dans son rapport d'expertise du 5 octobre 2006, compte tenu des risques importants de maladie encourus par les intimés s'ils continuaient à consommer l'eau de leur source. Les premiers juges ont considéré qu'à l'instar de cet expert, il convenait d'admettre qu'après les trois pollutions dont s'était rendu responsable le recourant, les intimés n'avaient plus d'autre choix que de se connecter au réseau communal, notamment en raison de leur obligation de ne pas aggraver leur dommage conformément à l'art. 44 CO, de sorte que tous les postes en relation de causalité avec ces frais ainsi que tous ceux découlant des pollutions devaient être indemnisés. Les motifs qui précèdent sont convaincants et doivent être confirmés (art. 471 al. 3 CPC-VD). L'on relèvera que la source litigieuse a constitué l'essentiel de l'approvisionnement en eau de la famille R. _____ pendant plusieurs décennies, notamment pour leur consommation et celle de leurs animaux, et que cette famille a dû renoncer à consommer cette eau en raison de pollutions successives imputables à l'exploitation du domaine de X. _____. Comme cela ressort de l'expertise, c'est bien en raison des manquements de ce dernier que la famille R. _____ a dû se résoudre à se raccorder au réseau communal d'approvisionnement en eau, ce qui a engendré d'importants frais, constituant un dommage. Le lien de causalité entre l'exploitation du domaine de X. _____ et le dommage subi par la famille R. _____ est manifeste. On ne saurait au surplus voir une plus-value dans ce raccordement au réseau public, dès lors que celui-ci permet d'approvisionner la famille R. _____ en eau potable, ce que la source précisément ne permet plus. De toute façon, il

a été tenu compte de cet aspect dans la répartition fondée sur l'art. 42 al. 2 CO (cf. c. 4d supra). Quant à l'éventuelle possibilité de mettre en œuvre une installation de filtrage et de désinfection, elle ne saurait interrompre le lien de causalité entre l'activité de X. _____ et le préjudice subi par la famille R. _____, ni justifier une réduction de l'indemnité. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 8

En définitive, le recours de A.R. _____ doit être partiellement admis et le jugement complété en ce sens que X. _____ lui doit, en sus de ce qui lui a été alloué par les premiers juges, immédiat paiement de la somme de 25'500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 26 novembre 2006. Vu ce qui précède, il y a lieu de modifier la répartition des dépens de première instance en ce sens que A.R. _____ a droit à des dépens réduits d'un tiers par 17'640 fr. 25, à savoir 8'640 fr. 20 (2/3 du coupon de justice de 12'960 fr. 25) en remboursement de ses frais de justice et 9'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil, à charge de X. _____. Les frais de deuxième instance des recourants A.R. _____ et B.R. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 798 fr. et ceux du recourant X. _____ à 692 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Vu le sort des recours, A.R. _____ a droit à des dépens réduits de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 2'298 fr. (art. 2 al. 1 TAV [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]), à charge de X. _____. Les dépens entre B.R. _____ et X. _____ doivent être compensés, chacun perdant sur le recours de l'autre. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de A.R. _____ est partiellement admis et celui de B.R. _____ est rejeté. II. Le recours de X. _____ est rejeté. III. Le jugement est complété par un chiffre IIIbis et réformé au chiffre V comme il suit : IIIbis. Dit que X. _____ est le débiteur de A.R. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 25'500 fr. (vingt-cinq mille cinq cents francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 26 novembre 2006. V. Dit que X. _____ doit verser à A.R. _____ la somme de 17'640 fr. 25 (dix-sept mille six cent quarante francs et vingt-cinq centimes) à titre de dépens réduits. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance des recourants A.R. _____ et B.R. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 798 fr. (sept cent nonante-huit francs) et ceux du recourant X. _____ à 692 fr. (six cent nonante-deux francs). V. X. _____ doit verser à A.R. _____ la somme de 2'298 fr. (deux mille deux cent nonante-huit francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. Les dépens de deuxième instance sont pour le surplus compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alexandre Bernel (pour A.R. _____, B.R. _____ et C.R. _____) ■ Me Denis Merz (pour X. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 49'863 fr. pour le recours de A.R. _____, B.R. _____ et C.R. _____ et de 39'262 fr. pour le recours de X. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.